

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2010

---

MOYENS DU PARLEMENT POUR LE CONTRÔLE DE L'ACTION DU GOUVERNEMENT -  
(n° 2220)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 27

présenté par  
M. Urvoas

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

Après le premier alinéa du I de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Chaque président de groupe d'opposition ou de groupe minoritaire a le droit d'obtenir, une fois par session ordinaire, la création d'une commission d'enquête.

« Dans ce cas, la fonction de président ou de rapporteur revient de droit et au choix à un membre du Groupe à l'origine de la création de la commission. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à créer un véritable droit de tirage au profit de l'opposition et des groupes minoritaires et à offrir au Groupe à l'origine de la création de la Commission d'enquête le droit d'obtenir au choix la fonction de président ou de rapporteur.